

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 501

RE: Amendements au règlement
de construction no 66 et ses
amendements.- Accomodations
dans les zones "A", "B" et "C".

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 13 mars 1967, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 547 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Il est ajouté aux articles 126, par.(1), 135, par.(1) et 145, par.(1), du règlement no 66, les paragraphes suivants, à savoir:

- A) Il est permis d'aménager dans une partie du bâtiment principal, un salon de coiffure, un bureau d'affaires, un bureau d'étude, un atelier de couture, un atelier de tricot, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins sus-mentionnées, que par le propriétaire du bâtiment principal exclusivement;
- B) L'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme aux règlements régissant la zone dans laquelle il est construit, et doit conserver le cachet résidentiel;
- C) Aucun moyen de publicité apparent et aucune annonce d'aspect commercial ne sera permise;
- D) Toute demande de permis aux fins précitées, devra être soumise à la Commission d'Urbanisme pour recommandation au Conseil Municipal.

2e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:501-1-498)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 13 mars 1967, a adopté le règlement no 501,, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements comme suit:

Il est ajouté aux articles 126, par.(1), 135, par.(1) et 145, par.(1), du règlement no 66, les paragraphes suivants, à savoir:

- A) Il est permis d'aménager dans une partie du bâtiment principal, un salon de coiffure, un bureau d'affaires, un bureau d'étude, un atelier de couture, un atelier de tricot, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins sus-mentionnées, que par le propriétaire du bâtiment principal exclusivement;
- B) L'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme aux règlements régissant la zone dans laquelle il est construit, et doit conserver le cachet résidentiel;
- C) Aucun moyen de publicité apparent et aucune annonce d'aspect commercial ne sera permise;
- D) Toute demande de permis aux fins précitées, devra être soumise à la Commission d'Urbanisme pour recommandation au Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 16 mars 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 501-2-499)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 13 mars 1967, a adopté le règlement no 501, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements comme suit:

Il est ajouté aux articles 126, par.(1), 135, par.(1) et 145, par.(1), du règlement no 66, les paragraphes suivants, à savoir:

- A) Il est permis d'aménager dans une partie du bâtiment principal, un salon de coiffure, un bureau d'affaires, un bureau d'étude, un atelier de couture, un atelier de tricot, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins sus-mentionnés, que par le propriétaire du bâtiment principal exclusivement;
- B) L'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme aux règlements régissant la zone dans laquelle il est construit, et doit conserver le cachet résidentiel;
- C) Aucun moyen de publicité apparent et aucune annonce d'aspect commercial ne sera permise;
- D) Toute demande de permis aux fins précitées, devra être soumise à la Commission d'Urbanisme pour recommandation au Conseil Municipal.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 6 avril 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 31 mars 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No: 501-2-499)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Municipal Council of the City of Charlesbourg, at a meeting held March 13th, 1967, adopted By-Law 501, to amend By-Law 66 and its ~~xxx~~ amendments as follows:

There is added to articles 126, par.(1), 135, par.(1) and 145, par.(1), of By-Law 66 the following paragraphs, to wit:

- A) It is permitted to establish, in the main part of a building, a Beauty Salon, a Business Office, a Law Office, a Tailor's Shop, a Knitting Shop, and the local thus occupied can be used exclusively by the owner of the main building;
- B) The exterior of the building used for such locals, has to be in conformity with the by-laws in the zone where it is erected and keep its residential aspect;
- C) No obvious means of publicity and no commercial signs will be permitted;
- D) All requests for such permits will have to be submitted to the Town-Planning Commission for recommendation to the Municipal Council.

2- THAT a public meeting will be held in order to allow municipal electors, owners of taxable properties, to approve said by-law or to ask that it be submitted to a vote has been fixed for April 6th 1967, at 7.00 o'clock, at the City Hall of Charlesbourg.

Charlesbourg, March 31st 1967.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:500-3-500)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 501 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 6 avril 1967, à 7.02 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements comme suit:

Il est ajouté aux articles 126, par.(1), 135, par.(1), et 145, par.(1), du règlement no 66, les paragraphes suivants, à savoir:

- A) Il est permis d'aménager dans une partie du bâtiment principal, un salon de coiffure, un bureau d'affaires, un bureau d'étude, un atelier de couture, un atelier de tricot, lequel local ainsi occupé ne pourra être utilisé aux fins sus-mentionnés, que par le propriétaire du bâtiment principal exclusivement;
- B) L'extérieur du bâtiment ainsi employé doit être conforme aux règlements régissant la zone dans laquelle il est construit, et doit conserver le cachet résidentiel;
- C) Aucun moyen de publicité apparent et aucune annonce d'aspect commercial ne sera permise;
- D) Toute demande de permis aux fins précitées, devra être soumise à la Commission d'Urbanisme pour recommandation au Conseil Municipal.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 avril 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 501-1-498, -2-499, -3-500

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 501 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 16 mars 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 31 mars 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 avril 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ème jour du mois de avril mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 501-1-498, -2-499, -3-500

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 501, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on March 16th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on March 31st 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on April 13th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of April one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes :

1e- QUE le règlement numéro 501, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 13 mars 1967, et concernant un amendement au règlement no 66, plus précisément les articles 126, par.1, 135, par. 1 et 145, par.1 dudit règlement, a été soumis aux électeurs municipaux, à une assemblée publique tenue aux fins de leur~~s~~ permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le 6 avril 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes; ~~xx~~

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18ème jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-sept.

Hector Verret, Maire de la Cité.

Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.